

Citation : *T. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 13

Appel n^o: GE-14-3706

ENTRE :

T. G.

Appelant
Prestataire

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Assurance-emploi

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Jean-Philippe Payment

DATE D'AUDIENCE : 15 janvier 2015

TYPE D'AUDIENCE : En personne

DÉCISION : Appel accueilli.

COMPARUTIONS

Le prestataire a comparu en compagnie de sa représentante.

DÉCISION

[1] Le Tribunal accueille l'appel du prestataire et conclut qu'il ne doit pas être exclu du bénéfice des prestations en vertu de l'application des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »).

INTRODUCTION

[2] Le prestataire a déposé une demande de prestations régulières le 1er mai 2014 (pièce GD3-15). Le 17 juin 2014, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission ») avise le prestataire par écrit que les prestations d'assurance-emploi ne lui seront pas versées en raison de son inconduite présumée (pièce GD3-21). Le prestataire a demandé à la Commission que cette décision initiale soit révisée le 27 juin 2014 (pièce GD3-23). Le 5 août 2014, la Commission communique au prestataire qu'elle maintient intégralement sa décision d'exclure le prestataire des prestations d'assurance-emploi. Le prestataire fait donc appel de la décision de la Commission auprès de ce Tribunal (pièces GD2).

MODE D'AUDIENCE

[3] L'audience s'est tenue pour les motifs énoncés dans l'avis d'audience (pièce GD1-1).

QUESTIONEN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si le prestataire a perdu son emploi en raison de sa propre inconduite au sens des articles 29 & 30 de la Loi.

DROIT APPLICABLE

[5] Les paragraphes 29a) et b) de la Loi indiquent que pour l'application des articles 30 à 33, un « emploi » (a) s'entend de tout emploi exercé par le prestataire au cours de sa période de référence ou de sa période de prestations et que la suspension (b) est assimilée à la perte d'emploi, mais n'est pas assimilée à la perte d'emploi la suspension ou la perte d'emploi résultant de l'affiliation à une association, une organisation ou un syndicat de travailleurs ou de l'exercice d'une activité licite s'y rattachant.

[6] Le paragraphe 30(1) de la Loi prévoit que le prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd un emploi en raison de son inconduite ou s'il quitte volontairement un emploi sans justification à moins, selon le cas :

a) que, depuis qu'il a perdu ou quitté cet emploi, il ait exercé un emploi assurable pendant le nombre d'heures requis, au titre de l'article 7 ou 7.1, pour recevoir des prestations de chômage;

b) qu'il ne soit inadmissible, à l'égard de cet emploi, pour l'une des raisons prévues aux articles 31 à 33.

[7] Le paragraphe 30(2) de la Loi prévoit que sous réserve des paragraphes (3) à (5), l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent le délai de carence pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. Il demeure par ailleurs entendu que la durée de cette exclusion n'est pas touchée par la perte subséquente d'un emploi au cours de la période de prestations.

[8] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Larivée* (2007 CAF 312), la Cour d'appel fédérale établit que pour décider si les agissements du prestataire constituent une inconduite justifiant son congédiement, il faut essentiellement examiner et apprécier les faits.

[9] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Tucker* (A-381-85), la Cour précise ce qui constitue de l'inconduite. Ainsi la Cour a établi que pour «(...) constituer de l'inconduite, l'acte reproché doit avoir été volontaire ou du moins procéder d'une telle insouciance ou

négligence que l'on pourrait dire que l'employé a volontairement décidé de ne pas tenir compte des répercussions que ses actes auraient sur son rendement.»

[10] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Hastings* (2007 CAF 372), la Cour qualifie et raffine la notion d'inconduite. Ainsi la Cour a établi qu'il «(...) y a inconduite lorsque la conduite du prestataire est délibérée, c'est-à-dire que les actes qui ont mené au congédiement sont conscients, voulus ou intentionnels. Autrement dit, il y a inconduite lorsque le prestataire savait ou aurait dû savoir que sa conduite était de nature à entraver l'exécution de ses obligations envers son employeur et que, de ce fait, il était réellement possible qu'il soit congédié.»

[11] Dans l'affaire *McKay-Eden c. Canada (Procureur général)* (A-402-96), la Cour appuie la jurisprudence constante en examinant principalement l'aspect de l'acte volontaire ou de l'insouciance.

[12] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. McNamara* (2007 CAF 107) la Cour soutient que le lien entre l'emploi et l'inconduite est un lien de causalité et non un lien de simultanéité.

[13] Dans les affaires *Canada (Procureur général) c. Cartier* (2001 CAF 274) et *Smith c. Canada (Procureur général)* (A-875-96), entre autre, la Cour soutient qu'il doit y avoir un lien de causalité entre l'inconduite reprochée au prestataire et la perte d'emploi. Il faut que l'inconduite cause la perte d'emploi et qu'elle en soit une cause opérante. Il faut également, en plus de la relation causale, que l'inconduite soit commise par le prestataire alors qu'il était à l'emploi de l'employeur et qu'elle constitue un manquement à une obligation résultant expressément ou implicitement du contrat de travail.

[14] Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Thibault* (2005 CAF 369), la Cour a confirmé que la possession d'un permis de conduire valide est une condition indispensable d'emploi d'un camionneur. La perte du permis de conduite, et subséquemment de l'emploi pour cette raison, induit alors une inconduite.

PREUVE

[15] La preuve contenue au dossier est la suivante :

- a) une demande de prestations régulières d'assurance-emploi datée du 1^{er} mai 2014 (pièce GD3-15);
- b) un relevé d'emploi provenant de l'employeur du prestataire dont le dernier jour de travail inscrit est le 15 avril 2014 et la cote d'émission est « M » ou congédiement (pièce GD3-17);
- c) une lettre du Bureau de la sécurité privée (le « BSP ») daté du 7 août 2012 qui communique au prestataire que son permis de gardiennage sera suspendu à partir du 20 août 2012 en attendant la fin de son procès en cour criminelle (pièce GD11- 1);
- d) une lettre de démarches effectuée par l'avocat du prestataire pour se voir révoquer la suspension de son permis de gardiennage par le BSP (pièce GD11-4);
- e) une lettre du BSP datée du 22 octobre 2012 où le BSP remet en vigueur le permis de gardiennage du prestataire à partir de ce jour (pièce GD11-8);
- f) des copies de relevés des gains et retenues de l'employé pour les périodes du 22 novembre 2014 (pièce GD11-11) du 27 décembre 2014 (pièce GD11-12);
- g) une lettre provenant du BSP datée du 31 octobre 2014 qui mentionne qu'il annule la révocation du permis du prestataire datée du 14 avril 2014 devient sans objet parce que le verdict de la Cour en première instance a été annulée (pièce GD6-5).

ARGUMENTS DES PARTIES

[16] Le prestataire a fait valoir :

- a) que le prestataire a vu son permis de gardiennage révoqué par le BSP et qu'il n'avait plus le droit de travailler à partir de ce moment (pièce GD3-18);

- b) que son ex-femme a porté plainte contre lui et que le BSP lui a retiré son permis (pièce GD3-19 et Audience);
- c) que par rapport à la plainte de son ex-femme, il a d'abord été reconnu coupable de deux chefs d'accusation, que la Cour d'appel a accepté de l'entendre et qu'il a été trouvé non-coupable des accusations portées contre lui, mais a accepté de garder la paix (article 810 du Code civil du Québec) (pièce GD3-23, GD13-2 et 3, Audience);
- d) que son ex-femme l'a accusé de trois délits inscrits au Code criminel et que ces accusations sont fausses et qu'il s'en défend devant la Cour dès le lendemain par ailleurs (Audience);
- e) que le BSP a erré en lui retirant son permis car selon le libellé de la Loi sur la sécurité privée de la province de Québec, parce qu'au moment de lui retirer son permis, il n'avait pas été reconnu coupable de quoi que ce soit (Audience);
- f) que suite à sa condamnation en première instance, le BSP lui a retiré son permis (Audience);
- g) que le 31 octobre 2014, le BSP a remis au prestataire son permis de gardiennage (Audience);
- h) que pour l'employeur, le congédiement est seulement dû à la perte de son permis (Audience);
- i) que son employeur lui a signé une lettre comme quoi il est un bon employé (pièce GD2-15 et Audience);
- j) qu'il a eu une foule de problèmes administratifs avec le BSP (Audience);
- k) que le BSP a mal jugé des accusations qui pesaient contre le prestataire dans ces décisions (Audience);
- l) que rien ne prouve qu'il a commis une inconduite et qu'il est présumé innocent en vertu du droit criminel (Audience);

- m) que son employeur l'a accueilli à bras ouverts, mais que malheureusement, ce même employeur a perdu le contrat sur lequel il était chef d'équipe et qu'il a perdu son ancienneté (Audience);
- n) que son ex-femme l'a accusé de crimes qu'il n'a pas commis parce que c'est la seule façon de faire casser une obligation de parrainage en vertu des lois sur l'immigration (Audience).

[17] L'intimée a soutenu :

- a) le prestataire a perdu son emploi car une condition essentielle pour exercer celui-ci a cessé d'exister, soit de détenir un permis valide (pièce GD4-3);
- b) que le lien de causalité est présent car par sa condamnation au criminel, il a perdu son permis et en perdant son permis, il a perdu le droit d'exercer son métier d'agent de sécurité (pièce GD4-3);
- c) que le prestataire devait raisonnablement savoir que s'il était reconnu coupable d'un chef d'accusation au criminel, cela aurait des conséquences sur ledit permis et que pour exercer son emploi d'agent de sécurité, il devait raisonnablement savoir qu'il devait détenir un permis d'agent de sécurité valide (pièce GD4-3);
- d) que le prestataire peut trouver que la décision du Bureau de la sécurité privée est abusive et injustifiée mais la Commission n'a pas à juger de la sévérité de la sanction ni à s'ingérer dans cette décision (pièce GD4-4);
- e) que puisque les faits démontrent que le permis d'agent de gardiennage a été réactivé au 30 octobre 2014, si le prestataire est en mesure de démontrer que son employeur l'a repris au travail, la Commission recommanderait donc au Tribunal de rejeter l'appel du prestataire avec modifications car il y aurait lieu de modifier l'exclusion indéfinie imposée au dossier selon l'article 30 de la Loi de l'assurance-emploi pour une inadmissibilité définie se terminant à la date où le prestataire a ou aura repris son emploi pour son employeur, le tout suivant l'article 31 de la Loi de l'assurance-emploi (pièce GD9-1).

ANALYSE

[18] Le paragraphe 30(1) de la Loi prévoit qu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations s'il perd un emploi en raison de son inconduite et le paragraphe 30(2) de la Loi prévoit quant à lui que l'exclusion doit être purgée au cours des semaines de la période de prestations du prestataire qui suivent le délai de carence pour lesquelles il aurait sans cela droit à des prestations. L'arrêt *Larivée* (2007 CAF 132) a établi que pour décider si les agissements d'un prestataire constituent une inconduite justifiant son congédiement, il faut essentiellement examiner et apprécier les faits. Mais comme la Loi n'établit pas ce qu'est de l'inconduite, l'arrêt *Tucker* (A 381-85) se est venu préciser ou définir la notion d'inconduite en instruisant que l'acte reproché doit avoir été volontaire ou du moins procéder d'une telle insouciance ou négligence que l'on pourrait dire que l'employé a volontairement décidé de ne pas tenir compte des répercussions que ses actes auraient sur son rendement. Plus récemment, l'arrêt *Hastings* (2007 CAF 372), ajoute qu'il y a inconduite lorsque la conduite du prestataire est délibérée, c'est-à-dire que les actes qui ont mené au congédiement sont conscients, voulus ou intentionnels. Autrement dit, il y a inconduite lorsque le prestataire savait ou aurait dû savoir que sa conduite était de nature à entraver l'exécution de ses obligations envers son employeur et que, de ce fait, il était réellement possible qu'il soit congédié.

Arguments des parties

[19] Dans cette cause, la Commission argue que le prestataire a perdu son emploi car une condition essentielle pour exercer celui-ci a cessé d'exister, soit de détenir un permis valide. Pour la Commission, le lien de causalité est présent car par sa condamnation au criminel, il a perdu son permis et en perdant son permis, il a perdu le droit d'exercer son métier d'agent de sécurité. En somme, la Commission argue que le prestataire devait raisonnablement savoir que s'il était reconnu coupable d'un chef d'accusation au criminel, cela aurait des conséquences sur ledit permis et que pour exercer son emploi d'agent de sécurité, il devait raisonnablement savoir qu'il devait détenir un permis d'agent de sécurité valide. Finalement, suite à la soumission de documents de la part du prestataire (pièces GD6), la Commission fait amende son argumentaire pour indiquer que puisque les faits démontrent que le permis d'agent de gardiennage a été réactivé au 30 octobre 2014, si le prestataire est en mesure de

démontrer que son employeur l'a repris au travail, la Commission recommanderait donc au Tribunal de rejeter l'appel du prestataire avec modifications. La Commission indique alors que dans les conséquences, il y aurait lieu de modifier l'exclusion indéfinie imposée au dossier selon l'article 30 de la Loi de l'assurance-emploi pour une inadmissibilité définie se terminant à la date où le prestataire a ou aura repris son emploi pour son employeur, le tout suivant l'article 31 de la Loi de l'assurance-emploi.

[20] Dans cette cause, le prestataire mentionne que son ex-femme qu'il parrainé pour des fins d'immigration au pays a décidé de le quitter. Après quelques jours le prestataire a été avisé qu'il était accusé par les autorités de trois chefs d'accusation de nature criminelle à l'endroit de sa femme de l'époque. C'est alors que le BSP a suspendu le permis du prestataire une première fois à partir du 20 août 2012. Après quelques démarches légales, le BSP a réinstauré son permis le 22 octobre 2012. Après s'être vu condamné en première instance sur un des chefs d'accusation portés contre lui, le prestataire s'est vu retirer pour une deuxième fois son permis de gardiennage par le BSP le 15 avril 2014. Comme le prestataire a, avec succès, demandé que la décision de première instance soit révisée en appel, le BSP a, encore une fois, renversé sa décision et a réinstauré le permis de gardiennage du prestataire rétroactivement au 17 avril 2014. Après l'audience, le prestataire a fait parvenir au Tribunal le procès-verbal qui de l'audience de la Cour qui devait rejurer de la cause du prestataire en matière criminelle, et il est indiqué que le prestataire est acquitté des trois chefs d'accusation et qu'il est sommé de garder la paix en vertu de l'article 810 du Code civil de la province de Québec.

[21] En somme, le prestataire croit que rien ne prouve qu'il a commis une inconduite et qu'il est présumé innocent en vertu du droit criminel. Il indique que son employeur l'a accueilli à bras ouverts, mais que malheureusement, ce même employeur a perdu le contrat sur lequel il était chef d'équipe et qu'il a perdu son ancienneté.

L'analyse du Tribunal

[22] Il n'y a pas de jurisprudences probantes en matière de suspension de permis autre que celles traitant de permis de conduire d'un véhicule moteur. Le Tribunal est toutefois d'avis que des rapprochements peuvent être faits entre les types de permis décrits dans la

jurisprudence, leurs détenteurs et les obligations entourant leur travail, tout comme celles qui sous-tendent la validité du permis de gardiennage du prestataire.

[23] Dans cette cause, le BSP a suspendu et réinstallé le permis du prestataire à deux occasions. Le Tribunal ne s'attardera qu'à la deuxième suspension de permis, puisque c'est cette période qui est en litige devant lui. En effet, le BSP a suspendu le permis du prestataire le 15 avril 2014 pour ensuite renverser sa propre décision parce que, et je cite, « ... n'étant plus reconnu coupable pour les infractions qui ont motivé la décision de la révocation de votre permis de gardiennage (...) nous vous informons que notre décision de révocation du 12 avril 2014 devient sans objet. » Il en revient à dire que le BSP trouve sa propre suspension sans fondement en vertu des faits qui lui sont rapportés à ce moment et que le prestataire pouvait se voir délivré un permis de gardiennage pendant toute la période où ce permis a été suspendu ou retiré. Plus encore, le procès-verbal informatisé acquittant le prestataire des trois chefs d'accusation criminels portés contre lui (pièce GD13-2) ne laisse pas nommément croire que le prestataire pourrait voir cette dernière décision du BSP revue une autre fois en vertu du libellé de la lettre que cette dernière lui a adressé le 31 octobre 2014 (pièce GD6-5).

[24] Dans son argumentaire supplémentaire (pièce GD13-1), la Commission semble faire un amalgame entre la situation de nature réelle et temporelle à laquelle le prestataire semble avoir fait face et l'application de la décision du BSP sur l'émission, ou non, du permis de gardiennage menant à un fin d'emploi pour inconduite comme le présente l'arrêt *Thibault* (2005 CAF 369) par exemple.

[25] En vertu de la jurisprudence *Brissette* (A-1342-92) c'est le fait qu'un prestataire manque à son contrat de travail par la perte de son permis qui crée un motif d'inconduite. Mais dans le cas du prestataire une inconduite ne peut être prouvée par la Commission car le BSP lui-même reconnaît que sa décision initiale est « sans objet », qu'elle est alors nullifiée, annulant de fait même le motif d'inconduite pouvant être accolé au motif de l'employeur justifiant le congédiement du prestataire.

[26] Le fait que le prestataire puisse se voir octroyé un permis lors de la journée du 30 octobre 2014 est accessoire, puisque l'organisme délivrant ce permis reconnaît précisément qu'il y aurait dû avoir continuité du permis pendant toute la période comprise entre le 15 avril

2014 et le 30 octobre 2014 (pièce GD6-5). Il ne s'agit pas alors d'un nouveau permis, ou d'un permis restreint livré au prestataire, mais bien de la continuité d'un permis dont l'annulation n'aurait jamais dû avoir lieu.

[27] En somme, des prestations d'assurance-emploi peuvent être versées à tout assuré qui remplit les conditions pour les recevoir et au surplus que ces actions ne soient pas la cause de sa condition de chômeur. Le Tribunal rejette donc les arguments supplémentaires de la Commission (pièce GD9), car ceux-ci soutiennent que l'inconduite du prestataire serait prouvée par le simple fait qu'il n'ait plus été à l'emploi de l'employeur, ce qui va à l'encontre des motifs que la Cour évoque dans les arrêts *Thibault* (2005 CAF 369) et *Brissette* (A-1342-92) en outre.

CONCLUSION

[28] L'appel est accueilli.

Jean-Philippe Payment
Membre, Division générale

DATE DES MOTIFS: Le 23 janvier 2015